

**Décision n° 2010-DC-00XX du xx xxxx 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire
relative à la gestion des situations d'urgence
pour les installations nucléaires de base**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1333-76 et R.1333-79 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 30 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du XX xxxx 2010 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux INB ;

Vu la décision n°2008-DC-106 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux autorisations internes.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision précise en annexe :

1. les obligations de l'exploitant en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence ;
2. le contenu du plan d'urgence interne qui doit être établi pour faire face à l'ensemble des situations d'urgence, qu'elles soient de nature radiologique ou non, telles que devant être identifiées dans le rapport de sûreté.

Article 2

La présente décision prend effet dans les délais figurant ci-dessous après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Situation à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de l'arrêté homologuant la présente décision		Délai d'entrée en vigueur (par rapport à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de l'arrêté homologuant la présente décision)
Installation nucléaire de base disposant d'un décret autorisant sa mise à l'arrêt définitif et son démantèlement		2 ans pour déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet de mise à jour du plan d'urgence interne conforme à la présente décision
Installation nucléaire de base disposant d'un décret d'autorisation de création ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis	Installation nucléaire de base dont la mise en service a été prononcée	2 ans pour déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet de mise à jour du plan d'urgence interne conforme à la présente décision
	Installation nucléaire de base pour laquelle l'exploitant a déposé le dossier de demande de mise en service	1 an, soit pour actualiser le dossier de demande de mise en service en transmettant le plan d'urgence interne conforme à la présente décision, soit pour déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet de mise à jour du plan d'urgence interne conforme à la présente décision
	Installation nucléaire de base pour laquelle l'exploitant n'a pas encore déposé de dossier de demande de mise en service	Immédiat
Installation nucléaire de base, pour laquelle l'exploitant n'a pas encore déposé la demande d'autorisation de création		Dès l'obtention de l'autorisation de création

Article 3

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le XX/XX/2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

**Annexe à la décision n° 2010-DC-00XX du xx xxxx 2010 de l’Autorité de
sûreté nucléaire relative à la gestion des situations d’urgence pour les
installations nucléaires de base**

**Dispositions relatives aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base
en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence
et au contenu du plan d’urgence interne**

SOMMAIRE

1. Définitions.....	4
2. Dispositions générales.....	4
3. Alerte et coordination avec les entités extérieures	5
4. Moyens humains.....	5
5. Moyens matériels.....	6
6. Locaux de gestion des situations d’urgence	6
7. Protection des personnes.....	7
8. Exercices.....	7
9. Analyse de la situation rencontrée et concertation technique	8
10. Cas des installations soumises à un plan particulier d’intervention telles que mentionnées à l’article premier du décret du 13 septembre 2005.....	8
11. Modifications du plan d’urgence interne.....	8

1. Définitions

Pour l'application de cette décision, on entend par :

- **situation d'urgence** : toute situation telle que définie à l'article 7.2 de l'arrêté du XX xxxx 2010 susvisé ;
- **fonction** : rôle identifié au sein de l'organisation définie dans le plan d'urgence interne, qu'il s'agisse d'intervention, d'exploitation, de support, de communication ou de décision ;
- **acteur** : personne identifiée par l'exploitant, susceptible d'occuper une fonction définie dans le plan d'urgence interne ;
- **poste de commandement** : toute entité chargée d'un rôle de commandement ou de coordination dans l'organisation définie dans le plan d'urgence interne, regroupant plusieurs fonctions dans un même lieu ;
- **local de repli** : un local permettant, en cas d'indisponibilité de la salle de contrôle d'une installation, d'avoir accès aux principales informations relatives à l'état de l'installation ;
- **moyen matériel utilisé en situation d'urgence** : tout instrument, outil, équipement, documentation ou moyen de communication, fixe ou mobile, susceptible d'être mis en œuvre dans le cadre du plan d'urgence interne, sans qu'il soit nécessairement dédié à la gestion des situations d'urgence ;
- **appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire** : l'organisme désigné par l'ASN pour lui apporter une expertise en situation d'urgence.

2. Dispositions générales

2.1 Le plan d'urgence interne décrit les moyens matériels et humains, l'organisation, les méthodes d'intervention, la documentation et les systèmes de communication de l'exploitant permettant de répondre aux objectifs définis au titre 7 de l'arrêté du XX xxxx 2010 susvisé.

Sa mise en œuvre doit permettre d'une part :

- a) d'alerter au plus tôt le personnel afin que les dispositions requises soient mises en place rapidement et de donner les consignes aux personnes présentes sur le site ;
- b) d'alerter au plus tôt l'Autorité de sûreté nucléaire et le représentant de l'Etat dans le département ;
- c) de fournir des informations techniques à l'Autorité de sûreté nucléaire et son appui technique ;
- d) d'informer rapidement et régulièrement l'Autorité de sûreté nucléaire et le représentant de l'Etat dans le département des conséquences réelles, prévisibles et possibles de la situation ;

et d'autre part :

- e) d'assurer la protection de toutes les personnes présentes sur le site, et notamment des travailleurs ayant à intervenir dans la gestion de la situation d'urgence ;
- f) d'assurer la conduite de l'installation et de la ramener à un état sûr ;
- g) d'évaluer régulièrement la situation d'urgence et ses conséquences réelles, prévisibles et possibles sur la sûreté de l'installation, les personnes, et l'environnement ;
- h) d'assurer une assistance technique aux équipes d'intervention et d'exploitation ;
- i) de surveiller, de limiter ou de retarder l'émission dans l'environnement de substances radioactives ou de substances dangereuses, ainsi que l'émission de rayonnements ionisants ;

- j) de limiter les conséquences des situations d'urgence ;
 - k) d'apporter un appui aux pouvoirs publics pour les actions de protection des populations mentionnées au second alinéa de l'article R.1333-79 du code de la santé publique.
- 2.2 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour tenir à jour le plan d'urgence interne.
 - 2.3 L'exploitant est responsable du déclenchement et de la mise en œuvre du plan d'urgence interne.
 - 2.4 Le plan d'urgence interne définit des critères non équivoques ou le cas échéant fait référence aux parties appropriées des règles générales d'exploitation mentionnées à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, permettant :
 - de déterminer si une situation d'urgence, d'origine interne ou externe, survenant sur l'installation, nécessite la mise en œuvre du plan d'urgence interne ;
 - de prendre, le cas échéant, les mesures d'urgence du plan particulier d'intervention prévues au 5° de l'article 5 du décret du 13 septembre 2005 susvisé.
 - 2.5 Le plan d'urgence interne définit les conditions générales de levée du plan d'urgence interne.
 - 2.6 La levée du plan d'urgence interne par l'exploitant est soumise à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. Alerte et coordination avec les entités extérieures

- 3.1 L'exploitant identifie les organismes impliqués dans la gestion d'une situation d'urgence, notamment les services de police, de santé, d'incendie et de secours, les services chargés de la prévision des phénomènes météorologiques ou des risques naturels. Les modalités d'alerte, d'échange d'informations, de collaboration avec ces organismes et, le cas échéant, d'intervention de ceux-ci font l'objet de conventions, identifiées dans le plan d'urgence interne.
- 3.2 Le plan d'urgence interne précise le processus d'alerte puis d'information régulière du représentant de l'Etat dans le département et de l'Autorité de sûreté nucléaire et de son appui technique.
- 3.3 Le plan d'urgence interne décrit les dispositions relatives à l'alerte des établissements voisins, conformément à l'article 7.7 de l'arrêté du XX xxxx 2010 susvisé .

4. Moyens humains

- 4.1 Le plan d'urgence interne précise, le cas échéant en faisant référence aux parties appropriées des règles générales d'exploitation mentionnées à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les dispositions relatives à l'organisation permanente prévue à l'article 7.9 de l'arrêté du XX xxxx 2010 susvisé.
- 4.2 Les exploitants de réacteurs électronucléaires à eau sous pression s'assurent de la présence sur site à tout moment du personnel ayant l'autorité et la responsabilité de déclencher le plan d'urgence interne.
- 4.3 Le plan d'urgence interne définit les fonctions nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence interne et précise, pour chaque fonction, la liste des actions à réaliser et les modalités et les moyens associés.
- 4.4 Il définit les postes de commandement entre lesquels sont réparties ces fonctions. Il précise l'articulation entre ces différents postes de commandement.
- 4.5 Il définit les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires au personnel appelé à exercer ces fonctions.

- 4.6 L'exploitant s'assure de l'acquisition et du maintien des compétences des acteurs identifiés dans le plan d'urgence interne en leur assurant une formation et un entraînement réguliers et adaptés à la mise en œuvre des actions attribuées à leur fonction. L'entraînement doit notamment permettre d'utiliser les moyens matériels qui seraient employés en situation réelle.
- 4.7 L'exploitant désigne une personne responsable de la tenue à jour du plan d'urgence interne et de la coordination du retour d'expérience des exercices et des situations réelles rencontrées.

5. Moyens matériels

- 5.1 L'exploitant s'assure que les moyens matériels utilisés en situation d'urgence sont disponibles à tout moment. Ces moyens sont régulièrement testés de manière à démontrer qu'ils seront opérationnels dans les situations pour lesquelles leur utilisation est prévue par le plan d'urgence interne.
- 5.2 En cas d'indisponibilité temporaire de ces moyens, l'exploitant s'assure que les moyens peuvent être rendus disponibles dans un délai compatible avec la mise en œuvre d'un plan d'urgence interne. Le cas échéant, il définit et met en place des mesures compensatoires.
- 5.3 L'exploitant tient à jour une liste des moyens matériels dédiés à la gestion des situations d'urgence. Ces matériels doivent être clairement identifiés pour faciliter leur mise en œuvre. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les lieux de montage et d'utilisation de ces matériels doivent être dégagés et balisés.
- 5.4 Les exploitants de réacteurs électronucléaires à eau sous pression mettent en place une liaison permettant de transmettre en continu à l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire, de manière sécurisée, les informations directement extraites de la supervision du contrôle-commande relatives à l'état de l'installation, au fonctionnement des systèmes de protection et de sauvegarde, à la nature et au niveau des rejets, ainsi qu'au niveau de radioactivité dans l'environnement. L'exploitant et l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire précisent par voie de convention les modalités de fonctionnement et de test de cette liaison.

6. Locaux de gestion des situations d'urgence

- 6.1 L'exploitant identifie les locaux de gestion des situations d'urgence dans lesquels sont situés les postes de commandement.
- 6.2 Ces locaux sont conçus et construits pour protéger les personnes y séjournant des dangers résultant des situations d'urgence. En particulier, des dispositifs de confinement, de recirculation d'air et de mesure de la radioactivité sont mis en place sur les systèmes de ventilation de ces locaux. Ces locaux ont une autonomie suffisante en termes d'alimentation électrique, de chauffage et d'approvisionnement en nourriture et en eau. L'exploitant vérifie périodiquement l'habitabilité de ces locaux.
- 6.3 Ils permettent notamment l'accueil d'un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire et la mise à disposition de cet inspecteur du plan d'urgence interne et de moyens de télécommunication.
- 6.4 Ils disposent des moyens de communication sécurisés et dédiés nécessaires pour assurer une liaison :
- a) entre les postes de commandement sur site ;
 - b) avec la salle de contrôle de l'installation et ses éventuels locaux de repli ;
 - c) avec tous les points de regroupement des personnes présentes sur site ;

- d) avec les centres d'urgence de l'Autorité de sûreté nucléaire et de son appui technique ;
- e) avec le centre opérationnel départemental de la préfecture de département ;
- f) avec toute organisation identifiée dans le plan et concernée par la gestion de la situation d'urgence à l'extérieur du site.

Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an.

Les moyens de communication mentionnés aux points d et e sont définis par l'Autorité publique.

7. Protection des personnes

- 7.1 L'exploitant s'assure que l'ensemble de son personnel et des personnes présentes sur l'installation, notamment les agents d'entreprises prestataires, connaît les actions à entreprendre en situation d'urgence.
- 7.2 Pour les personnes blessées, contaminées ou ayant subi une surexposition à des rayonnements ionisants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :
 - assurer les premiers secours ;
 - établir le lien avec les services de secours extérieurs ;
 - permettre le transfert de ces personnes vers des services de secours extérieurs.
- 7.3 Le plan d'urgence interne identifie les points de regroupement pour toutes les personnes présentes sur le site et définit des itinéraires balisés pour les rejoindre. Ces points de regroupement sont notamment équipés de moyens de communication sécurisés, de dispositifs d'information et de comptabilisation du personnel ainsi que de moyens de protection adaptés aux dangers associés aux situations d'urgence.
- 7.4 Le plan d'urgence interne précise les dispositions retenues pour l'évacuation des personnes présentes sur site.
- 7.5 Sur la base de l'évaluation des risques comprenant notamment l'évaluation prévisionnelle des doses ou des risques liés à une exposition aux substances rejetées, le plan d'urgence interne décrit les dispositions nécessaires pour protéger les membres des équipes d'intervention. Ces dispositions comprennent :
 - la mise à disposition d'équipements de protection adaptés ;
 - la mise à disposition de moyens de mesures adaptés ;
 - les modalités d'intervention.

8. Exercices

- 8.1 L'exploitant établit et tient à jour un programme quinquennal et un calendrier prévisionnel annuel des exercices. Les exercices organisés par les pouvoirs publics, notamment ceux prévus par l'article 11 du décret du 13 septembre 2005 susvisé, sont inclus dans ce calendrier.
- 8.2 Au moins une fois par an un exercice doit permettre d'impliquer l'ensemble des postes de commandement, en associant dans la mesure du possible un maximum d'organisations externes.
- 8.3 Chaque acteur identifié dans le plan d'urgence interne participe chaque année, en tant qu'acteur ou observateur, à au moins un exercice de mise en œuvre du plan d'urgence interne comportant le déploiement effectif des moyens prévus par l'organisation.
- 8.4 Chaque exercice, de même que chaque situation d'urgence rencontrée, donne lieu à l'enregistrement des décisions prises et des actions réalisées ainsi qu'à un compte rendu détaillé, visant à identifier et partager les bonnes pratiques et les points d'amélioration.

9. Analyse de la situation rencontrée et concertation technique

- 9.1 L'exploitant dispose de l'ensemble des informations et des moyens requis pour réaliser le diagnostic de la situation d'urgence et le pronostic de son évolution. A ce titre, ses postes de commandement bénéficient d'informations suffisantes sur l'état de l'installation et sur les conditions météorologiques et radiologiques sur et en dehors du site ainsi que de la documentation nécessaire à la gestion de la situation d'urgence.
- 9.2 Le plan d'urgence interne précise la méthode et les moyens retenus par l'exploitant pour analyser et évaluer la situation de l'installation et pour déterminer les évolutions prévisibles et possibles, au travers d'une méthode de diagnostic et de pronostic.
- 9.3 Il définit les modèles de messages à destination du représentant de l'Etat dans le département, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de son appui technique.

10. Cas des installations soumises à un plan particulier d'intervention telles que mentionnées à l'article premier du décret du 13 septembre 2005

- 10.1 L'exploitant identifie dans le plan d'urgence interne les critères permettant d'identifier les situations d'urgence nécessitant la mise en œuvre immédiate d'actions de protection des populations par les pouvoirs publics.
- 10.2 Il prend les dispositions nécessaires pour :
- calculer l'enveloppe prévisionnelle des rejets et les conséquences estimées ;
 - assurer en temps réel le suivi des rejets et leur impact ;
 - assurer un suivi des conditions météorologiques ;
 - réaliser les mesures environnementales sur site et à l'extérieur du site ;
 - assurer l'établissement d'une relation avec le poste de commandement opérationnel de la préfecture pour transmettre les mesures environnementales aux pouvoirs publics.
- Ces dispositions ainsi que l'organisation retenue pour les mettre en œuvre sont décrites dans le plan d'urgence interne.

11. Modifications du plan d'urgence interne

- 11.1 Au titre de la présente décision, ne sont pas considérées comme des modifications au sens de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé :
- une mise à jour d'éléments pratiques tels qu'une modification de numéro de téléphone, d'annuaire, de libellé ou de repérage ;
 - la rédaction ou modification de détails opératoires.
- Ces modifications font l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.
- 11.2 Lorsque l'exploitant envisage une modification du plan d'urgence interne, il transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de déclaration dont le contenu doit être approprié à l'importance des risques et des inconvénients prévisibles de la modification et de leurs effets. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :
- a) la présentation de la modification ;
 - b) les éléments de justification de cette modification ;
 - c) les mises à jour rendues nécessaires des éléments du dossier de l'autorisation de création ou de mise en service ;
 - d) la justification que la modification n'est pas « notable » au sens de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
 - e) le cas échéant, l'impact de la modification sur :
 - a. la mise en œuvre du plan d'urgence interne ;

- b. les relations avec les organismes et les services de secours extérieurs ;
 - c. le processus d'alerte.
 - f) l'avis du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sur cette modification ;
 - g) l'identification des points qui nécessitent une modification des prescriptions applicables.
- 11.3 Au titre de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, un système d'autorisations interne peut être mis en place par l'exploitant pour traiter notamment des modifications du plan d'urgence interne relatives aux moyens humains et à la protection des personnes, conformément aux dispositions prévues dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 susvisée.